



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07
Date 12 janvier 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Fumiko Saiga

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA et MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

**Réponse des représentants légaux des victimes a/0333/07 et a/0110/08 au Rapport
complémentaire du Greffe sur diverses questions liées au traitement des
demandes de participation conformément à l'ordonnance du 10 décembre 2008**

Origine : Mes Jean-Louis Gilissen et Joseph Keta, avocats, représentants légaux
des victimes a/0333/07 et a/0110/08

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint

Le conseil de la Défense pour Germain Katanga

Me David Hooper
Mme Caroline Buisman

Le conseil de la Défense pour Mathieu Ngudjolo Chui

Me Jean-Pierre Kilenda Kagengi Basila
Me Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa
Me Maryse Alié

Les représentants légaux des victimes

Me Carine Bapita Buyangandu
Me Joseph Keta
Me Jean-Louis Gilissen
Me Hervé Diakese
Me Jean Chrysostome Mulamba

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massida

Le Bureau du conseil public pour la Défense

M. Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Vu l' Ordonnance enjoignant aux participants et au Greffe de déposer des documents complémentaires du 10 décembre 2008¹.

Vu le Rapport complémentaire du Greffe sur diverses questions liées au traitement des demandes de participation conformément à l'ordonnance du 10 décembre 2008 » (le rapport) du 17 décembre 2008².

Les représentants légaux formulent les observations suivantes sur le rapport du Greffe :

I. Traitement des demandes

1. Quant au traitement des demandes de participation déjà considérées par la Chambre préliminaire I – point III du rapport, § 16 et s.

S'agissant des victimes autorisées à participer à la procédure par la Chambre préliminaire I, il n'existe aucun motif de remettre en cause la décision de cette Chambre qui a considéré qu'il existait des éléments suffisant permettant d'établir *prima facie* leur qualité de victime au sens de la Règle 85(a).

Les représentants légaux considèrent donc que ces victimes doivent être admises à la procédure sans qu'il soit encore besoin de se prononcer sur la question de leur participation en tant que telle.

2. Quant aux critères de recevabilité des demandes et aux demandes présentées par des mineurs - § 53 et suivants du rapport :

Les représentants légaux considèrent que la position développée par la Chambre de première instance dans sa décision du 16 décembre 2008³ doit être suivie car elle correspond effectivement aux principes applicables en matière de droit international.

L'âge et la maturité du mineur doivent donc être pris en compte lorsqu'il s'exprime sur des questions l'intéressant et, le cas échéant, autoriser celui-ci à agir pour la défense de ses intérêts sans être représenté par une personne majeure.

¹ ICC-01/04-01/07-788

² ICC-01/04-01/07-796-Conf

³ ICC-01/04-01/06-1556, §95

3. Quant aux différences entre les documents d'identité et les demandes - § 65 et s. du rapport :

Les représentants légaux considèrent au même titre que le Greffe qu'il convient d'adopter une certaine flexibilité dans l'appréciation des documents soumis par les victimes et visant à établir leur identité, statut et liens familiaux.

Certaines contradictions s'expliquent par le manque d'éducation de la plupart des victimes en raison des problèmes que l'on connaît en RDC, leur jeune âge, la difficulté de compréhension d'un formulaire complexe etc...

Les représentants légaux notent qu'il convient en général de prendre en compte les indications qui ont été récoltées en dernier (*i.e.* le plus récemment) car c'est alors que les victimes ont eu toutes les informations de manière précises, lorsque le représentant légal est retourné auprès de la victime pour éclaircir certains points que la demande ne permettait pas d'établir.

Les représentants légaux rappellent qu'en cas de contradictions majeures et inexplicables la Chambre a toujours la possibilité de demander des informations supplémentaires aux victimes et leurs représentants légaux, en se fondant sur la déclaration de chacune des demandes ⁴.

II. Représentation légale

Quant à la représentation légale commune et au Bureau du conseil public pour les victimes :

Les représentants légaux prennent note de l'intention du Greffe d'organiser dans la mesure du possible des réunions de travail avec les représentants légaux concernés.

Les représentants légaux souhaitent insister encore sur les préoccupations exprimées par les différents représentants légaux lors de la dernière conférence de mise en état quant à la situation spécifique de certaines victimes, quant au caractère intuitu personae du mandat de représentant légal et des obligations qui en résulte pour le représentant vis-à-vis de la victime représentée⁵.

Les représentants légaux souhaitent insister également sur le fait que l'intérêt des victimes doit être prévalant dans le cadre des discussions et décisions qui auront lieu sur cette question.

⁴ Voir not la décision du 17 janvier 2006, ICC-01-04-101_French, para. 96.

⁵ ICC-01-04-01-07-T-53-FRA, p. 46 et s.

Les représentants légaux considèrent par ailleurs que la question de la représentation légale commune est liée à celle de la détermination du rôle du Bureau du conseil public pour les victimes et à son mandat de représentant légal.

En l'état il est difficile pour les représentants légaux de réfléchir à un système de représentation légale commune, en particulier par un regroupement de conseil, tant que n'est pas éclairci le rôle de l'OPCV en tant que représentant légal.

Il convient du reste de rester attentif aux conflits d'intérêt qui pourraient surgir du fait de l'exercice concomitant par l'OPCV de ses fonctions principales d'aide et assistance aux représentants légaux et la représentation de victimes. Cette difficulté a d'ailleurs déjà été soulevée par l'OPCV lui-même dans la présente affaire⁶.

III. Protection

Les représentants légaux considèrent au même titre que le Greffe que les mesures indiquées au paragraphe 97 de son rapport constituent le minimum à garantir dans la transmission des demandes de participation.



Me Joseph KETA



Jean-Louis GILISSEN et Joseph KETA
Représentants légaux des victimes 0333/07 et 0110/08

Fait, le 12 janvier 2009

À Bruxelles

⁶ Report of the OPCV on the implementation of the oral decision dated 10 June 2008 , ICC-01/04-01/07-635, par. 15 : “ It would be impracticable and contrary to the wording of regulation 81 of the Court to ask the Office to integrate its staff into the Legal Representatives’ teams. First, because the Office has not enough resources. Secondly because this would jeopardise the independence of the Office and increase the risk of potential conflicts of interests, which in turn would prevent the OPCV from providing support and assistance to other legal representatives and/or to victims”.